

C'est pourquoi, il est totalement superfétatoire d'apporter davantage de précisions quant à la loi personnelle de la mère et encore moins s'agissant de l'établissement de la filiation naturelle ou bien de quelconques éléments relatifs à la loi tchadienne compte tenu de l'existence de ladite décision du 7 avril 2003 rendue par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Cette décision est définitive à ce jour et tranche la question de la filiation de Mademoiselle Maïzouna MERAM vis-à-vis de Madame Fatime BOUCHOURA épouse LOBRE dans un sens favorable à cette première.

C'est pourquoi, la filiation de Mademoiselle Maïzouna MERAM ayant été établie pendant la minorité de cette dernière, toute potentialité en matière de nationalité lui est octroyée.

Ainsi, à travers ces différentes analyses, il apparaît de façon évidente que le Ministère Public fait une interprétation erronée en l'espèce et que Mademoiselle Maïzouna MERAM doit bénéficier de la nationalité française.

B – LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE A COMMIS UNE ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DANS LA SITUATION DE MADEMOISELLE MAIZOUNA MERAM :

A titre liminaire, il convient d'éclaircir la loi applicable au cas de Maïzouna MERAM.

Compte tenu de la date de naissance de cette dernière, à savoir le 12 janvier 1970, le texte applicable est l'article 17 du Code de la nationalité française dans sa rédaction de la loi du 9 janvier 1973.

En effet, ce texte concerne toutes les personnes nées entre le 12 janvier 1952 et le 24 juillet 1975 et tel est bien le cas de Maïzouna MERAM.

Si l'on se reporte à l'article 17 du Code de la nationalité française dans sa rédaction de la loi du 9 janvier 1973, inclus dans le chapitre 1^{er} intitulé « Des français par filiation » du Titre II appelé « De la nationalité française d'origine », il est possible de lire « Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français ».

Donc que ce soit en fonction de sa date de naissance (le 12 janvier 1970) ou en fonction de sa date d'accession à la majorité (le 12 janvier 1988), Maïzouna MERAM a bien acquis la nationalité française de par sa filiation maternelle lorsqu'elle était mineure.

Donc, cette dernière est française de plein droit, conformément de surcroît à l'article 84 de la loi du 9 janvier 1973 indiquant « *L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit* ».

Ainsi, depuis 1987, Maïzouna MERAM est française de plein droit.